



## Arrêt

**n° 70 639 du 24 novembre 2011  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 décembre 1982 à Nyarugenge, district dans lequel vous avez toujours vécu. Vous êtes de religion musulmane et exercez la profession de pompiste.*

*En avril 1997, votre père est arrêté à votre domicile par des militaires et un civil. Il lui est reproché des paroles qu'il aurait tenues durant le génocide. Malgré vos recherches, vous n'avez depuis lors plus aucune nouvelle.*

*En février 1998, un nouveau conseiller de secteur est mis en place par le FPR, [H.S.]. Vous reconnaissez aussitôt le civil qui accompagnait les militaires qui ont emmené votre père. Vous en informez alors votre mère.*

*En mars 1998, votre mère rencontre le conseiller et lui parle du cas de votre père. [H.] prétend ne rien à avoir avec cette histoire, bien que vous lui confirmiez l'avoir vu. Il vous demande de revenir plus tard, qu'il vous donnera des informations s'il en trouve. Le lendemain, votre mère retourne voir le conseiller. Celui-ci lui dit que votre père est soupçonné d'être un Interahamwe car il persécutait ses collègues tutsi durant le génocide, et qu'il serait impliqué dans l'assassinat de [G.], un de vos anciens voisins. Votre mère nie ces accusations, et demande au conseiller de la renseigner uniquement sur l'endroit où il se trouve, mais le conseiller refuse de lui en dire plus. Durant la même semaine, votre mère se rend encore quatre fois chez le conseiller afin de savoir où votre père est emprisonné. La quatrième fois, votre mère l'insulte ; le conseiller se fâche et la met en détention à la prison centrale « 1930 » jusqu'en 2000.*

*Le 28 juillet 2002, une délégation présidentielle est envoyée dans votre secteur pour y régler des problèmes divers. Durant la réunion prévue à cet effet, vous accusez en public le conseiller d'avoir fait arrêter votre père en 1997 et que depuis lors, vous n'en avez plus de nouvelles. Le représentant du président vous affirme connaître ce problème et qu'il en discutera avec vous, mais avant la fin de la réunion, deux hommes vous emmènent de force dans un endroit inconnu et vous battent en vous accusant de discréditer le conseiller devant la délégation du président. Vous perdez conscience et vous éveillez au CHK. Vous êtes hospitalisé durant 14 jours.*

*En mai 2005, au cours d'une séance de la gacaca de secteur de Gabiro, lors de la collecte d'informations, un certain [H.J.], mandaté par [H.], affirme vous avoir vu traîner un corps et le jeter dans une fosse en 1994. Le 21 mai suivant, vous vous rendez à la gacaca pour nier ces accusations. Durant cette séance, [H.], présent, affirme que d'autres personnes vous ont accusé et que votre père s'était rendu coupable de crimes également.*

*Le 16 mars 2008, vous êtes convoqué à votre procès à la gacaca de secteur Gabiro. Vous apprenez à cette occasion que [J.] a confirmé les accusations à votre encontre et a produit deux témoins, [Z.] et [A.]. Le jour du procès, vous apportez l'identité de quatre personnes d'une même famille qui avait hébergé [J.] en 1994 et qui étaient disposés à témoigner en votre faveur. Cependant, vous êtes acquitté sans qu'ils soient auditionnés.*

*Deux semaines plus tard, le responsable de l'Umudugudu vous informe que suite à de nouvelles preuves, un nouveau procès vous concernant va se tenir.*

*En juillet 2008, vous rencontrez [H.] par hasard. Votre rencontre dégénère en bagarre. [H.] porte plainte contre vous pour idéologie génocidaire et pour tentative de meurtre. Vos témoins à décharge, ayant appris cet incident, décident de ne plus vous soutenir et se disent convaincus de votre culpabilité.*

*Le 29 octobre 2008, vous recevez une convocation pour le nouveau procès qui doit avoir lieu le 9 novembre. Vous décidez alors de fuir, et le 5 novembre 2008, vous quittez le Rwanda. Vous vous réfugiez en Ouganda jusqu'au 8 janvier 2009. Durant votre séjour dans ce pays, votre oncle [B.] vous apporte une copie de votre jugement prononcé le 16 novembre, dans lequel vous êtes condamné à 30 ans de prison. A l'aide d'un passeur, vous prenez alors un vol pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 20 janvier 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur les accusations portées à l'encontre de votre père. Or, vous ne fournissez aucun début d'explication au sujet des motifs de l'aversion des autorités en général, et du conseiller de secteur en particulier, à l'encontre de votre père.**

En effet, vous affirmez que l'arrestation de votre père et les accusations à son encontre sont arbitraires. Lorsque le Commissariat général vous interroge sur la raison qui a poussé les autorités à s'en prendre à votre père en particulier, vous vous bornez à parler de vengeance, sans pouvoir étayer cette affirmation (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.11). Le Commissariat général estime que le fait que vous ne vous soyez jamais interrogé sur les motifs de cet événement dramatique survenu il y a douze ans, et que vous ne puissiez donner une explication plus consistante, n'est pas crédible. Soit vous ne pouvez donner d'explication parce que cet événement ne s'est jamais produit, soit parce que vous cachez des informations aux instances d'asile. Quoi qu'il en soit, en considérant ce fait établi, quod non en l'espèce, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de son arrestation.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point contre votre famille en détendant votre mère durant plusieurs années, en vous accusant faussement, vous condamnant à 30 ans de prison, en mobilisant des gacaca et des témoins rescapés du génocide, uniquement dans le but d'organiser une vengeance sans fondement clair.

**Deuxièmement, votre mère, vos trois frères et votre soeur vivent toujours à Kigali. Ce constat fait perdre toute crédibilité à vos craintes.**

En effet, vu le contexte dans lequel s'est déroulé le récit de vos persécutions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que le reste de votre famille puisse continuer à vivre au Rwanda et n'ait pas choisi de fuir en même temps que vous, d'autant plus que votre mère elle-même a été détenue, selon vos dires, arbitrairement durant près de deux ans.

Les explications que vous donnez, à savoir que votre mère avait été muselée par sa détention, qu'elle n'avait plus de travail, qu'elle n'a plus rien revendiqué et que votre petit frère avait été mis en garde, ne convainquent pas. Il y aurait en effet une telle disproportion entre l'opiniâtreté du conseiller à vous nuire et sa complaisance envers le reste de votre famille (y compris vos demi-frères), qu'il n'est pas permis de croire à vos affirmations (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.22).

En outre, le Commissariat général s'étonne de la facilité avec laquelle le conseiller arrête et fait disparaître votre père et la complexité des dispositifs qu'il met en place pour vous nuire. Vous répondez à cela que les choses changent et que votre heure n'est pas arrivée, explication qui ne convainc pas (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.22).

De surcroît, le Commissariat général s'étonne du revirement de la position de la famille [K.] – dont vous ignorez les identités précises – qui accepte de vous soutenir et de démontrer à la gacaca que les accusations pesant contre vous ne peuvent qu'être fausses, puis qui se rallie à vos accusateurs suite à une simple bagarre survenue en juillet 2008 (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.21).

**Troisièmement, le Commissariat général relève une série de contradictions qui confirment qu'aucun crédit ne peut être apporté à vos propos.**

En effet, vous affirmez dans le « questionnaire de composition de famille », que votre père est décédé en 1997, et que d'ailleurs votre mère et votre belle-mère sont veuves (« Questionnaire de composition de famille » du 20 janvier 2009). Or, au vu du récit que vous avez produit au Commissariat général où votre père a disparu, il n'est pas vraisemblable que vous parliez de décès à l'Office des étrangers, d'autant plus qu'il est indiqué sur le questionnaire que si vous n'êtes pas sûr du décès, vous devez indiquer « Inconnu ».

Ensuite, dans ce même questionnaire, vous parlez de votre demi-frère « [R.R.], né en 1965 » (« Questionnaire de composition de famille » du 20 janvier 2009), et au Commissariat général, vous dites qu'il s'appelle « [R.R.], né en 1950 » (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.5).

Toujours concernant ce demi-frère, vous affirmez qu'il est secrétaire de l'association AMUR à l'Office des étrangers (« Questionnaire de composition de famille » du 20 janvier 2009), mais ignorez cet élément devant le Commissariat général (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.6).

Soumis à ces contradictions, vous niez avoir tenu de telles déclarations à l'Office des étrangers (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.6).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

**Quatrièmement, le Commissariat général estime que les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos. D'autre part, il n'est pas crédible que vous ne puissiez produire plus de documents attestant de la réalité des faits évoqués.**

Tout d'abord, l'attestation d'identité complète ne fournit qu'une indication sur votre identité et ne peut remplacer une carte d'identité en bonne et due forme (rapport d'audition du 15 avril 2009, pièce n°1 de la farde verte jointe au dossier administratif). En outre, le Commissariat général considère peu crédible le fait qu'en ayant perdu votre carte d'identité en 2007, vous n'avez pas reçu plus tôt de nouvelle carte ou à tout le moins un duplicata (rapport d'audition du 15 avril 2009, p.9).

Concernant, la convocation gacaca et le jugement (rapport d'audition du 15 avril 2009, pièce n°2 et n°3 de la farde verte du dossier administratif), le Commissariat général estime qu'au vu de l'absence de crédibilité de vos propos, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de votre condamnation.

Par ailleurs, au vu des événements que vous dites avoir subis, le Commissariat général relève qu'il serait raisonnable d'attendre de vous que vous produisiez le jugement qui vous a acquitté, les autres convocations gacaca, ainsi que la décision qui a permis à votre mère d'être libérée.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Le 21 janvier 2010, vous avez fait parvenir au Commissariat général une convocation adressée à votre mère, émanant de l'exécutif du secteur (cf. lettre de Maître Jean Gakwaya du 21 janvier 2010, annexe 1, et traduction jointe à cette lettre). Ce document ne mentionne cependant pas les motifs pour lesquels votre mère est convoquée et le Commissariat général ne peut éventuellement pas évaluer le caractère illégitime de cette convocation.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document est daté de février 2009, et que c'est qu'en janvier 2010 que vous le produisez. Au regard des contacts que vous avez encore au Rwanda, il apparaît que ce long laps de temps qui s'est écoulé avant que vous ne produisiez cette pièce, si elle avait un intérêt dans la défense de votre cause, est déraisonnable.

Vous avez également fait parvenir une copie de votre carte d'identité, en grande partie illisible (Ibidem). Vous aviez pourtant déclaré avoir perdu ce document en 2007, raison pour laquelle vous aviez été dans l'impossibilité de le présenter lors de votre audition. A considérer cette carte d'identité comme étant effectivement la vôtre, elle ne permet cependant pas de lever l'in vraisemblance de vos propos concernant vos persécutions.

Ensuite, vous également avez fait parvenir une copie de la carte d'identité rwandaise de Monsieur [H.A.], personne dont vous n'avez jamais parlé lors de vos auditions successives. Or, vous n'expliquez nullement en quoi ce document et la personne à laquelle il se réfère, permettrait de rétablir la crédibilité de vos propos.

A cet égard, vous demandez à être à nouveau entendu par le Commissariat général pour fournir des explications sur ces documents. Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est plus nécessaire

*de vous entendre. D'une part, les deux premiers documents n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos propos, et d'autre part, si Monsieur [H.A.] était un élément central de votre demande d'asile, vous en auriez parlé dès le début de la procédure.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), les articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que le requérant ne fournit aucun début d'explication au sujet des motifs de l'aversion des autorités à l'encontre de son père. Elle considère que le fait que la famille du requérant vive toujours à Kigali fait perdre toute crédibilité aux craintes alléguées par le requérant et constate que ce dernier s'est contredit entre ses déclarations à l'Office des Étrangers et au Commissariat général. Elle s'interroge sur la complexité des dispositifs mis en place dans le but de nuire au requérant et sur le revirement de la position des témoins à décharge. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que le revirement de la position des témoins à décharge est invraisemblable. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que la partie défenderesse a dénaturé les faits tels qu'ils sont présentés par le requérant mais sans avancer d'autre explication ; cet argument n'est dès lors pas de nature à modifier les constatations susmentionnées. Elle tente également, sans succès, d'apporter une explication aux nombreuses contradictions relevées dans les propos du requérant ; elle déclare notamment que le faible niveau de formation du requérant n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse et que les contradictions relevées entre les déclarations tenues à l'Office des Étrangers et au Commissariat général sont dues au fait que le questionnaire de l'Office des Étrangers a été complété par une autre personne que le requérant. Le Conseil constate qu'il ressort de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) que l'agent traitant s'est exprimé dans un langage clair et compréhensible pour le requérant et que ce dernier a ainsi pu expliquer de manière détaillée son récit d'asile. Concernant le document complété à l'Office des Étrangers, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas crédible que la prononciation du requérant soit à ce point erronée et incorrecte, et relève encore que même les dates de naissance évoquées font l'objet d'une contradiction. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS